

# DECISION DCC 21-102

## DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 13 octobre 2020, enregistrée à son secrétariat le 12 novembre 2020 sous le numéro 2074/594/REC-20, par laquelle monsieur Aliou OYELEKAN, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est inculpé des chefs de meurtre avec préméditation ou guet-apens et mis sous mandat de dépôt depuis le 06 février 2013 ; que le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè a rendu en sa faveur une ordonnance de non-lieu contre laquelle le procureur de la République a interjeté appel ; que depuis lors, il est toujours en détention et aucune suite n'a été donnée à son dossier ; qu'il estime que sa détention est arbitraire et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le président de la chambre de l'instruction de la cour d'Appel de Cotonou indique que le dossier de monsieur Aliou OYELEKAN n'a jamais été enrôlé devant sa chambre ; qu'il précise que des investigations qu'il a menées, il ressort que

l'appel interjeté par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè contre l'ordonnance de non-lieu rendue le 30 décembre 2016 par le juge d'instruction de cette juridiction n'a pas fait l'objet de réquisitoire du procureur général aux fins de la saisine de la chambre de l'instruction ; que la demande de mise en liberté d'office formulée par le requérant a été déjà transmise au ministère public pour son réquisitoire de saisine de la chambre des libertés et de la détention ;

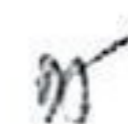
**Vu** les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante la Constitution ;

**Considérant** que suivant les termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 7.1.d) de la même charte dispose que « *1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

*d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant est placé en détention provisoire dans une affaire où il est poursuivi pour meurtre avec préméditation ; qu'aucune contestation n'ayant été portée sur son titre de détention, il y a lieu de conclure que sa détention n'est pas arbitraire de ce chef ;

**Considérant** toutefois que sa détention provisoire dure depuis environs sept (07) ans sans que l'information ouverte n'ait été clôturée encore moins le requérant présenté à une juridiction de jugement ; qu'en application de l'article 147 alinéa 7, 1<sup>er</sup> tiret du code de procédure pénale selon lequel « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans en matière criminelle* », il y a lieu de conclure que cette détention est anormalement longue et viole l'article 7.1.d) sus-cité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;



## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que La détention provisoire de monsieur Aliou OYELEKAN est anormalement longue et viole l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Aliou OYELEKAN, au président de la chambre de l'instruction de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le premier avril deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Madame	Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE		Membre

Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU. -**



  
**Joseph DJOGBENOU. -**